

# **GROUPE LOTUS**

Tél. : (+243) 81 515 82 62 - (+243) 98 50 84 66 - (+243) 81 89 90 950 Fax : 00.873.762.014.332

E-mail : [groupelotuskis@yahoo.fr](mailto:groupelotuskis@yahoo.fr) [groupelotus28@hotmail.com](mailto:groupelotus28@hotmail.com)

## **NOTE DE SITUATION SUR TERRAIN A GOMA ET A DUNGU**

Novembre 2008

### **Rapport sur la situation des droits de l'Homme en RDC au regard des obligations de la RDC à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples**

#### **Sommaire**

**1 Contexte général**

**2 Cadre juridique**

**3 Examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte**

**Recommandations**

## 1. Contexte général

Alors que les objectifs de l'Accord de Sun City étaient loin d'être atteints – brassage de l'armée non achevé, autorité de l'Etat non assuré sur l'ensemble du territoire national, persistance de rébellions à l'Est du pays, impunité totale des auteurs de violations des droits de l'homme, harcèlement, menaces et assassinats-, la période de transition s'est ainsi achevée par la victoire en octobre 2006 du Président Joseph KABILA.

Deux ans après, aucune amélioration de la situation n'est perceptible. L'impunité reste très préoccupante dans l'ensemble du pays. Les exécutions sommaires, le viol, les tortures, les traitements cruels, inhumains et dégradants de la part des membres des FARDC et de la Police Nationale Congolaise (PNC) sont nombreuses.

La conférence sur la paix dans les provinces du Nord et Sud-Kivu, organisée à Goma, a réuni en janvier 2008, les représentants des groupes armés, les autorités gouvernementales, les autorités provinciales, les observateurs de la Communauté internationale et des délégués de la Société civile accrédités par le Gouvernement. A l'issue de cette conférence, les parties ont signé, le 23 janvier 2008, l'acte d'engagement pour la paix. Celui-ci prévoyait entre autres l'arrêt total et immédiat des hostilités, la cessation des violences envers les populations civiles et plus particulièrement les femmes, l'adoption d'une loi d'amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels, mais ne couvrant pas les crimes contre l'humanité et de génocide.

Cet acte d'engagement fut fragile car, quelques semaines après sa signature, des affrontements furent signalés, en février, à l'Est de la RDCongo. La Mission de l'ONU au Congo, responsable de la surveillance de la mise en œuvre de l'Accord avait annoncé plus de 17 accrochages entre les parties signataires, en violation flagrante du cessez-le-feu.

Par ailleurs, les affrontements entre l'armée et la rébellion ont continué jusqu'en octobre 2008, forçant le déplacement de nombreux civils fuyant les combats. Du fait de ces violences récurrentes, la RDCongo compte désormais 1,2 million de personnes déplacées, dont la plupart sont dans les Nord et Sud-Kivu, plongeant la population dans une situation d'extrême précarité. De très nombreux civils ont été tués pendant les combats.

La RDCongo qui a ratifié la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en date du 23 juillet 1987, est tenue de protéger et de respecter les droits humains y contenus.

## 2. Cadre juridique

Entrée en vigueur le 21 octobre 1985 après avoir été ratifiée par 25 Etats, conformément aux dispositions de son article 63, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît les droits fondamentaux de l'être humain et fait devoir aux Etats parties dont la RDCongo de respecter ces droits et de prendre des mesures appropriées pour les garantir.

En ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la RDCongo, comme tout Etat partie, a réaffirmé son attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions ou autres instruments juridiques internationaux qu'il a dûment, selon le cas, adhésés ou ratifiés.

Cependant, la RDCongo traîne encore le pied dans l'adoption des mesures appropriées de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés. Ceci démontre les limites de l'Etat à respecter ses engagements internationaux en matière de promotion et de protection des droits et libertés de l'homme et des peuples.

En effet, à titre illustratif, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1981, ratifiée par la RDCongo depuis le 15 mars 1996, fait obligation à tout Etat partie de veiller à ce que tous les actes de tortures constituent des infractions au regard de son droit pénal.

Aujourd'hui encore, force est de constater que la RDCongo n'a ni incorporé cette Convention dans son droit interne ni adopté des dispositions législatives visant à la mettre en œuvre :

- 4 la torture ne constitue toujours pas une infraction autonome au regard du droit pénal congolais ;
- 5 il n'existe pas encore, dans le droit interne, une définition de la torture strictement conforme à celle figurant dans l'article premier de la Convention susmentionnée ;
- 6 la RDCongo ne prévoit pas de compétence universelle pour les actes de torture.

Quant au Statut de Rome ratifié par la RDCongo le 11 avril 2002, la RDCongo remplit jusque-là son obligation de coopérer avec la CPI dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les crimes de sa compétence. L'arrestation et la remise de Matthieu NGUDJOLO à la CPI, le 06 février 2008, qui font suite aux arrestations et aux transfèrements à La Haye de Thomas Lobanga et de Germain Katanga, démontrent l'efficacité de cette coopération entre la RDCongo et la CPI.

Mais, conformément au principe de la subsidiarité, la CPI est plutôt complémentaire des juridictions pénales congolaises. L'Etat congolais devrait déjà adopter une loi de mise en œuvre du Statut de Rome codifiant les crimes contre

l'humanité et les crimes de guerre dans la législation nationale. A l'heure actuelle, seul le Code pénal militaire congolais connaît ces crimes graves en dépit du fait que la définition que ce Code donne à ces crimes ne correspond pas à celle reprise dans le Statut de Rome et les Conventions de Genève, dont la RDCongo est signataire.

De la même manière, l'Etat congolais ne s'est pas véritablement inscrit dans la promotion et le respect des droits et libertés contenus dans la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples. Des mesures adéquates susceptibles de garantir ces droits et libertés et des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme font défaut. La réticence des cours et tribunaux congolais à appliquer directement les traités internationaux dûment ratifiés par la RDCongo et la suppression de l'Observatoire national des droits de l'homme en sont des illustrations patentes.

### **3. Examen de la mise en œuvre des dispositions de la Charte**

***3.1. Article 1<sup>er</sup> : « Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, les devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer »***

Sortie d'une période d'instabilité politique caractérisée par des conflits extrêmement meurtriers, et une longue transition, la République Démocratique du Congo a pu, avec l'appui de la Communauté internationale, adopter une nouvelle Constitution par voie référendaire et organiser des élections libres, démocratiques et transparentes.

Ce progrès politique enregistré à travers la mise en place des institutions démocratique et d'un cadre constitutionnel approprié, contribue à l'édification d'un Etat de droit et démocratique.

Cet effort au niveau politique s'accompagne aussi d'une avancée significative au niveau législatif par l'adoption de certaines lois importantes. Il en est ainsi de la nouvelle loi sur les violences sexuelles qui vient non seulement ajouter de nouvelles incriminations en matière de violences, mais aussi modifier la procédure en assurant une certaine célérité en vue de lutter contre l'impunité en la matière. Tel est aussi le cas de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature adoptée en vue de garantir véritablement l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire afin de pouvoir jouer son rôle de colonne vertébrale de la démocratie et de garant de l'Etat de droit.

Cette évolution est aussi marquée par la participation du pays dans le concert des nations à travers sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres

institutions internationales, surtout avec la Cour pénale internationale (CPI) dans la poursuite des crimes internationaux commis en République Démocratique du Congo.

Cependant, la poursuite des affrontements armés à l'Est du pays vient saper cet effort, fruit d'une longue évolution. En effet, la résurgence des hostilités est consécutive au non aboutissement du processus de brassage des troupes voulu par certains acteurs politiques. Ces affrontements sont sources permanentes des violations graves des droits de l'homme (tueries, viols, extorsions, pillages...) commises par différentes forces engagée au combat.

Dans les régions bénéficiant d'une stabilité relative, ce sont les éléments de l'appareil sécuritaire de l'Etat qui continuent à commettre ces violations. Il est particulièrement inquiétant de constater que des hommes en uniforme ainsi que les agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) procèdent fréquemment à des arrestations et des détentions arbitraires, sans que cela soit de leur compétence et pour des faits qui ne constituent pas des délits.

Compte tenu de la lenteur de la justice et parfois de l'absence de procès, des suspects restent souvent des mois, voire des années, en détention préventive sans qu'un tribunal ait établi leur culpabilité.

Après lecture de la situation générale des Droits de l'Homme en RDCongo, le constat suivant peut être fait :

Les défenseurs des droits de l'homme sont l'objet de toutes les attentions : cible à abattre, attaques à leur réputation, instrumentation... Dans ces conditions, les militants qui s'engagent à faire respecter les droits sont qualifiés d'ennemis de l'Etat, de traîtres et sont traités comme tels. C'est ainsi qu'ils ne bénéficient d'aucune protection de la part du gouvernement et leurs conditions de travail sont de plus en plus précaires. Ils sont, le plus souvent, objets de menaces, intimidations, arrestations arbitraires...

Malgré les efforts consentis par le pouvoir public à travers son arsenal juridique et quelques actes posés tendant à promouvoir les droits de la femme, la réalité semble loin de discours politiques et des intentions. En effet, l'Etat ne protège pas assez et efficacement les droits des femmes qui sont toujours bafoués.

Il est curieux de constater que les dispositions légales notamment celles du Code de la famille et du Code du Travail comportent toujours des discriminations à leur égard.

En plus, l'impunité dont bénéficient les auteurs des violences sexuelles laisse à désirer. Et pourtant ces dernières, par leur ampleur, constituent une arme de guerre et aussi un moyen d'humilier la femme. Les différentes formes de violences sexuelles telles que le mariage forcé, le proxénétisme, ... se commettent au vu et au su des autorités.

D'autres atteintes à leurs droits liés à la faible scolarisation des filles, à l'inégal accès aux différentes prestations sociales, constituent leur lot quotidien.

Il est cependant curieux de voir que toutes les violations graves des Droits de l'Homme commises en République Démocratique du Congo demeurent impunies. Cette impunité est entretenue, d'une part, par un nombre élevé d'ingérences militaires ou politiques qui se traduisent par des refus des hauts gradés d'amener leurs hommes devant les juges ainsi que par des pressions et des blocages des procès et, d'autre part, par le dysfonctionnement caractérisé par la corruption, l'inaccessibilité liée coût, les lacunes des textes, la carence en personnel, le manque de moyens. Il existe donc, entre le progrès politique enregistré et la persistance des violations des Droits de l'Homme un écart considérable.

***3.2. Article 10, alinéa 1<sup>er</sup> : « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi »***

Depuis 10 ans presque, les Défenseurs des droits de l'homme travaillent dans un contexte particulièrement difficile. Pendant les conflits armés, la recherche de la paix leur a coûté de vives attaques de la part des belligérants. Pendant la transition politique, leurs efforts d'accompagnement pour l'édification d'un Etat de droit et le respect des principes élémentaires de justice se soldaient souvent par le discrédit et la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme.

Après les élections, sous le nouveau pouvoir, la tâche des défenseurs des droits de l'homme est particulièrement difficile. Les autorités sont, en effet, extrêmement sensibles aux activités qui pourraient porter atteinte à leur crédibilité et à leur image à l'étranger, et la dénonciation des violations des droits de l'homme se fait dans un climat à hauts risques pour les défenseurs qui payent un lourd tribut.

En effet, ces derniers sont la proie à des menaces et même à des arrestations, voire des intimidations de la part des hommes du pouvoir. Leur travail est rendu

pénible par les faits précités dont ils sont victimes. En plus l'inachèvement des réformes politiques et institutionnelles met en péril le travail des défenseurs.

Signalons que les Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont régies en RDC par la loi n° 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Cette loi prévoit, en son article 40, un soutien par l'Etat aux ONGs sans qu'il fasse immixtion dans leur gestion, mais l'Etat ne soutient pas les ONG comme le prévoit la loi précitée. Plus encore, cette loi n'opère une distinction de statut entre ONG et autres ASBL.

Les causes de la répression des défenseurs sont multiples, notamment les dirigeants étant des belligérants d'hier, ont commis des violations graves des droits de l'homme et veulent que celles-ci ne puissent pas être dénoncées et font tout ce qui est de leur pouvoir pour museler les défenseurs. Les hommes au pouvoir ne veulent pas que les défenseurs dénoncent leur détournement, les massacres qu'ils ont commis ou qu'ils commettent, etc.

Les auteurs de cette répression sont les autorités politico-administratives et militaires tant du gouvernement que des milices et groupes armés.

Dans leur travail, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent victimes de menaces de mort, des actes d'intimidation, de harcèlement, de détention arbitraire, de stigmatisation...

En République Démocratique du Congo, les atteintes aux défenseurs des Défenseur des Droits de l'Homme en 2008 sont :

- 7 Le 31 mars 2008 vers 19 heures, Mme **Thérèse Kerumbe**, membre de l'Association Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement, a reçu la visite à son domicile de deux individus non identifiés. Ils sont revenus à 22 heures et l'ont menacée de lui faire quitter la ville comme sa collaboratrice qui avait fui suite au harcèlement des miliciens.
- 8 Le 09 avril, le domicile de Mme **Julienne Lusenge**, situé à Bunia en Ituri (RDC) a fait l'objet d'une attaque par les miliciens armés qui, de toute évidence, cherchaient Mme Lusenge qui est coordonnatrice de l'Association Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral. Ils menaçaient de tuer Mme Julienne et toute sa famille.
- 9 Le 03 avril, M. **George Kapiamba** avocat et membre de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme du Katanga (ASADHO/Katanga), a été victime d'appels téléphoniques anonymes provenant de numéros masqués lesquels le menaçaient en lui promettant de le détruire sur tous les plans même professionnel,

s'il n'arrête pas de « déranger le gouvernement par tous les moyens » concernant le dossier de Kilwa.

- 10 Le 28 mai, **M. Kitenge**, Président du Groupe LOTUS et Vice Président de la FIDH a reçu deux appels téléphoniques anonymes. Ses interlocuteurs, un homme et une femme, l'on sérieusement insulté, le qualifiant d'avoir « vendu Bemba à la FIDH et aux occidentaux », l'avertissant du mauvais sort qui l'attendait si M. Bemba était condamné.
- 11 Le 06 juin, M. **George Mwamba**, responsable des relations publiques au sein du Groupe LOTUS, a été interpellé alors qu'il s'apprêtait à déposer une invitation pour un événement universitaire, à l'attention du Directeur de l'Agence nationale de Renseignement (ANR) de Kisangani. Ayant été identifié comme appartenant au Groupe LOTUS, il a fait l'objet de mauvais traitements, d'extorsion et d'incarcération de la part des agents de l'ANR.
- 12 Le 1<sup>er</sup> août, M. Alexis Kasanzu, Ministre des affaires sociales et de la santé au sein du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) de Laurent Nkunda et M. Kasiwa Ndagenyaa, dit « Vété » ont proféré des menaces et ont procédé à des actes d'intimidation à l'égard des **infirmiers du CPMRVT/Kitshanga** de SOCOP parce qu'ils ont communiqué au MSF/Hollande le nombre de femmes victimes de violences sexuelles identifiées et soignées en provenance de zones contrôlées par le CNDP.

### ***3.3. Article 18, alinéa 3 : «L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions internationales »***

La question des droits de femmes reste préoccupante en République Démocratique du Congo qui a connu et connaît encore une longue période de conflits armés dont la femme congolaise continue de payer les lourds tributs. Cette situation n'a pas permis à la femme de participer pleinement à la gestion de la chose publique après la période de la transition politique qui s'est achevée par l'installation des institutions politiques issues des élections.

En effet, les femmes de la République Démocratique du Congo n'occupent que 8 % des postes dans les institutions politiques actuelles ainsi que dans les postes de nomination au niveau du gouvernement central et des gouvernements provinciaux et ce, malgré les dispositions pertinentes de l'article 14 de la Constitution de la République qui demande entre autres aux pouvoirs publics de garantir la mise en œuvre de la parité homme-femme dans les institutions nationales, provinciales et locales.

Par ailleurs, les conflits armés et les troubles à l'Est de la République



Démocratique du Congo engendrent des violences sexuelles à l'égard des femmes, lesquelles sont perpétrées, à grande échelle et à un niveau alarmant, tant par les groupes armés (rebelles nationaux et étrangers, maï maï) que par les forces gouvernementales (armée, police, services de sécurité). Le sous-secrétaire général des Nations Unies pour les affaires humanitaires a même reconnu que la violence sexuelle en République Démocratique du Congo est la plus grave du monde.

Il convient de relever aussi que la justice congolaise ne parvient pas de manière suffisante à apporter une réponse adéquate aux crimes sexuels qui se commettent même dans les provinces congolaises où règne une relative stabilité et ce, en dépit de la promulgation depuis 2006 de deux nouvelles lois sur les violences sexuelles; le faible taux des condamnations pour violences sexuelles en démontre.

Le Groupe LOTUS se félicite, cependant, de la promulgation de l'ordonnance présidentielle portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, organe chargé de garantir l'indépendance des magistrats, laquelle pourrait avoir une incidence sur la tradition en justice de l'ensemble des responsables de violences sexuelles, y compris les gradés et les supérieurs dans l'armée, la police et les services de sécurité.

Sur le plan international, la RDCongo a adhéré ou ratifié, selon le cas, plusieurs instruments juridiques qui protègent les droits de femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et les droits de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, le Statut de la cour pénale internationale, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les mêmes efforts s'observent au niveau législatif à travers l'arsenal juridique congolais qui se veut de plus en plus protecteur des droits de femmes et ce, dans l'optique de la mise en œuvre des engagements internationaux susmentionnés.

En effet, plusieurs instruments juridiques nationaux peuvent être cités en matière de protection et de promotion des droits de la femme congolaise, notamment :

13 la Constitution du 18 février 2006 à travers les dispositions de son article 14 qui font obligation à l'Etat congolais de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection et la promotion de ses droits, notamment en mettant en œuvre la parité homme-femme dans les institutions de la République ;

- 14 la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail qui fait état des avancées encourageantes dans le domaine de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution de la République ;
- 15 les lois n°06/018 et 06/019 modifiant et complétant respectivement le Code pénal et le Code de procédure pénale congolais qui apportent non seulement des sanctions plus lourdes pour les infractions liées aux violences sexuelles mais aussi érigent en infractions douze autres formes de violences sexuelles, tout en consacrant le défaut de pertinence de la qualité officielle et de l'ordre hiérarchique en matière de poursuite des infractions liées aux violences sexuelles ;
- 16 la Loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise en reconnaissant désormais à la femme congolaise le pouvoir de transmettre la nationalité à ses enfants et le Code de famille en prévoyant des dispositions de protection et de promotion des droits de femmes notamment en matière du choix du conjoint et de la gestion du ménage.

En dépit de cet arsenal juridique de promotion des droits de femmes, les violations des droits de femmes continuent à prendre de l'ampleur et se présentent sous plusieurs aspects tant dans le domaine politique qu'économique et social en RDCongo. La sous représentation de la femme dans les institutions républicaines et dans les organes de décision, l'inégal accès aux soins de santé et à l'éducation, le mariage précoce, les violences domestiques, sont autant de violations des droits reconnus, pourtant, à la femme par les instruments juridiques internationaux et nationaux cités ci-haut.

Mais, compte tenu de l'ampleur inquiétante que prend le viol tant dans de régions de conflit que dans celles bénéficiant d'une relative stabilité, une attention particulière mérite d'être portée sur cette situation.

En effet, à l'Est de la RDCongo, les femmes, les filles et les fillettes sont systématiquement attaquées dans les maisons d'habitation, les champs, les camps de déplacés où elles se réfugient pour se protéger des combats. Désormais, le viol est utilisé non seulement comme une arme de guerre visant à terroriser et à soumettre les populations civiles, mais encore comme un moyen pour humilier les femmes devant leurs familles et leurs communautés et pour détruire ainsi l'intégrité, le moral et la cohésion de ces communautés. C'est le cas du colonel maï maï connu sous le nom de Thoms dont les hommes auraient commis des viols massifs de femmes et filles dans la localité de Lieke Lesole, Territoire d'Opala, dans la Province Orientale en juillet-août 2007.

A Alimbongo, territoire de Lubero, Province du Nord Kivu, le 13 avril 2008, quatre hommes armés en uniforme des FARDC, ont violé, tour à tour, une femme devant ses enfants et son mari. Ce dernier avait été ligoté auparavant. Les assaillants ont pillé la maison et ont menacé de revenir si les victimes rapportent le cas.

Pire encore, un réseau de prostitution infantine aurait été mis sur pied par des Casques bleus des Nations unies à Masisi, localité située à environ 60 km au nord-ouest de Goma, la capitale du Nord-Kivu. Des Casques bleus du contingent indien de la Monuc basés dans cette localité auraient, pendant des mois entre mi-2007 et début 2008, eu des rapports sexuels avec des Congolaises mineures contre des sommes dérisoires. Ces faits se seraient essentiellement déroulés dans un local situé non loin du camp de la Monuc, où plusieurs jeunes filles se rendaient à la demande des soldats de la paix.

Alors que pour toute l'année 2007, les statistiques publiées par l'UNFPA faisaient état de 13.247 cas de violences sexuelles, soit une moyenne de 1.100 femmes violées chaque mois sur l'ensemble du territoire national, au cours du premier semestre de l'année 2008, 7.968 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées à travers les structures sanitaires de la seule province du Sud-Kivu. Un grand nombre de cas de violences sexuelles, à travers la RDCongo, restent encore, malheureusement, dissimulé par l'ignorance et par l'inexistence de cours et tribunaux dans certains territoires, d'une part, et par la culture du silence fondée sur la peur d'être stigmatisé et rejeté par la communauté, de l'autre.

Aujourd'hui, en RDCongo, ces chiffres démontrent que les violences sexuelles à l'égard des femmes, des filles, ainsi que des hommes, font l'objet d'une banalisation et d'une généralisation inimaginable et ce, malgré les remparts de deux nouvelles lois sur les violences sexuelles. Même dans les provinces jouissant d'une certaine stabilité, les viols sur les femmes ne sont pas effectivement réprimés, les autorités judiciaires nationales compétentes ne fournissant pas de réponses appropriées aux plaintes de victimes, soit à cause de l'insuffisance des moyens alloués à la justice, soit à cause de la corruption qui gangrène le système judiciaire congolais.

***3.4. Article 22, alinéa1 : « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité »***

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale. Elle est fondée à obtenir satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à

l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de ressources de chaque pays.

A ce sujet, au cœur de l'Afrique équatoriale, la République Démocratique du Congo est dotée d'une biodiversité remarquable, des ressources minérale et forestières très riches et de sol fertiles, autant d'atouts pour subvenir aux besoins primordiaux de ses habitants.

Cependant, le délabrement du tissu économique, aggravé par le manque de volonté réelle de la part des acteurs politique, contraste avec ces potentialités de nature à assurer au congolais une vie décente.

Ainsi, la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels demeure une préoccupation quotidienne des Congolais.

Il sied de souligner que les droits économiques, sociaux et culturels ont fait et continuent à faire l'objet d'une attention particulière de la part du législateur congolais.

En effet, la Constitution de la République Démocratique du Congo stipule, en son article 58, que tous les Congolais ont le droit de jouir de richesses nationales dont l'Etat assure la distribution, tout en garantissant le développement. Ses articles 36 et 53 font du travail et de l'environnement sain un droit pour chaque congolais, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante au travailleur. Il en est de même de la liberté syndicale et du droit de grève.

Pour ce qui est du travail, il faut dire que le Code du travail protège le travail en garantissant une protection particulière à travers une rémunération équitable et satisfaisante, tout en luttant contre le chômage.

Outre ces textes législatifs, il faut dire qu'il existe beaucoup d'autres mesures réglementaires ayant pour objet la promotion des droits économiques et sociaux.

En République Démocratique du Congo, signalons que les droits économiques, sociaux et culturels ont une place de choix dans la législation car, elle s'efforce à mettre sur pied des textes garantissant le bien-être de sa population sur les différents domaines de la vie sociale, notamment la santé, l'éducation, l'économie...

Tout cet effort va dans le sens d'adapter la législation nationale au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, demandant aux Etats de reconnaître, sous la condition de l'existence des ressources disponibles, les droits

au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, à participer à la vie culturelle.

Cependant, la réalité sur terrain ne concorde pas avec cette volonté manifestée à travers ces différents textes.

De prime abord, il revient de souligner que les conditions d'emploi ne sont pas garanties et la protection contre le travail forcé est fragile, y compris la possibilité de se syndiquer. Malgré le dialogue social initié par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, la situation de la Fonction publique congolaise est plus qu'alarmante. Bien que le SMIG journalier soit passé de 1 à 3 \$US, la concrétisation de cette mesure tarde encore à produire ses effets. En dépit de revendications sans cesse réitérées, les grilles salariales pratiquées à la fonction publique n'assurent aucun pouvoir d'achat aux bénéficiaires livrés constamment à la mendicité. Ainsi, par exemple, un huissier touche 35 000 Francs congolais, équivalent à 60\$US, ce qui ne lui permet pas de couvrir ses besoins les plus élémentaires et nouer les deux bouts du mois. Faut-il ajouter que l'Etat congolais, au lieu de prêcher par l'exemple, dans l'application du SMIG, il ne s'en prend qu'aux entreprises privées.

Avec les indicateurs macro-économiques du pays, ces entreprises sont obligées soit de réduire les effectifs de leur personnel par des assainissements répétés, soit d'accorder des congés techniques aux travailleurs ou carrément de fermer leurs portes.

Ainsi, l'Etat, qui est censé combattre le chômage en créant des emplois, contribue plutôt à son aggravation en asphyxiant les opérateurs économiques.

Quant à la liberté syndicale, elle est de plus en plus restreinte. Les employeurs sacrifient les délégués syndicaux qui défendent valablement les droits de travailleurs et ce, devant le silence complice de l'Etat, représenté par les Inspecteurs du travail.

Pour ce qui est de la stabilité de l'emploi, elle est aussi bafouée par des licenciements massifs effectués en violation de la loi avec la bénédiction de ces mêmes inspecteurs du travail qui, croupissant dans la misère, ils deviennent incapables de faire respecter le Code du Travail et les Conventions collectives des entreprises. Ces Inspecteurs, quoique intervenant dans le domaine à connotation judiciaire, n'ont pas reçu l'obligation de prêter serment qui leur confère la qualité d'Officier de Police Judiciaire. Ils se compromettent de temps à autre en prenant fait et cause pour les employeurs.

Le droit à l'éducation souffre au même titre que le droit au travail en République Démocratique du Congo. Bien que la gratuité de l'enseignement primaire soit décrétée par la Constitution, ce sont les parents qui continuent à prendre en charge

l'enseignement de leurs enfants, excluant par là les enfants pauvres de l'éducation.

Pour ce qui est du droit à l'alimentation, il faut dire que la population congolaise est obligée de consommer des vivres à plus faible valeur nutritionnelle. En effet, les autorités étatiques n'ont pas réussi à mettre en place une politique de nature à assurer à sa population la sécurité alimentaire. Il est à constater ainsi que les routes de desserte agricole demeurent dans leur état de délabrement ; le renforcement de la production agricole par des subventions n'est pas assuré ; le contrôle des produits importés n'étant pas efficace, la population congolaise est ainsi exposée à la consommation des produits si pas entamés, du moins dépourvus de toute valeur nutritive.

Tous ces éléments combinés ne permettent pas à la population d'accéder à une alimentation satisfaisante conformément à ses habitudes alimentaires.

L'accès à l'eau et à l'électricité, inscrit dans le programme du Gouvernement congolais, continue à poser problème. En effet, moins de la moitié de la population (49 %) consomme une eau salubre. C'est le milieu rural qui est le plus défavorisé : moins d'un tiers seulement de sa population (29 %) a accès à une eau à boire salubre et 95 % des ruraux doivent parcourir de longues distances pour s'en procurer.

Pour ce qui est de l'électricité, elle n'est que l'apanage des populations urbaines qui en bénéficient d'ailleurs de manière rotative.

Le droit à la santé n'est, pour sa part, assuré que théoriquement. Concrètement, nous assistons à la dévalorisation des hôpitaux publics par la création des structures médicales privées. Les premiers sont dépourvus de médicaments, de matériels et offrent une prestation de qualité médiocre. Aussi, le nombre de médecins œuvrant dans les structures médicales est tel qu'il est impossible que la population accède facilement aux soins. Il sied de relever aussi que les populations rurales sont les plus affectées à cause de l'éloignement des structures de soins. Elles doivent parcourir de dizaine de kilomètres pour se faire soigner. Les populations urbaines, par contre, bien qu'en bénéficiant, elles sont butées à la difficulté du coût des soins de santé.

Le droit au logement n'est pas garanti aux populations. Dans l'ensemble du pays, les ménages disposent en moyenne de 3 pièces à usage d'habitation dans leur logement. La promiscuité dans les logements est aussi importante en milieu rural qu'en milieu urbain : deux ménages sur cinq habitent dans des logements à une chambre et deux personnes sur cinq dorment à quatre ou plus par chambre à coucher. L'Etat ne met pas en place une politique pour créer des logements sociaux, tous les logements construits à cette fin ayant été spoliés par les dignitaires de la deuxième République.

Enfin, pour ce qui est du droit à un environnement sain, il faut dire que l'environnement congolais se dégrade à des proportions inquiétantes. Les populations autochtones ne tirent aucun profit de l'exploitation des richesses de leurs milieux respectifs. Il est fréquent de voir les populations des contrées où sont situées les sociétés d'exploitations forestière et minérale, croupir dans la misère, ne bénéficiant pas de structures telles que des écoles, des hôpitaux... comme prévu par la réglementation.

Les violations à ces droits entraînent des conséquences fâcheuses sur le quotidien de la population. Ainsi, elle est vouée à une pauvreté extrême lui empêchant de subvenir à ses besoins de première nécessité. Cette pauvreté l'expose à l'exploitation et à des manipulations politiciennes.

## **RECOMMANDATIONS**

Au regard de la situation préoccupante des droits de l'homme telle que décrite sur les lignes précédentes, le Groupe LOTUS recommande :

### ***17 Au Gouvernement congolais***

- 18 de prendre des mesures appropriées de mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies et de tous les instruments juridiques nationaux protégeant la femme qu'il a ratifiés;
- 19 de restaurer la paix sur tout le territoire national afin de mettre fin aux crimes sexuels à grande échelle ;
- 20 de favoriser la représentation de la femme dans les organes de décision
- 21 de lutter efficacement contre l'impunité de violences sexuelles en favorisant la poursuite de tous les responsables de ces actes, petits ou grands.
- 22 de respecter les différents instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux relatifs aux Droits de l'Homme qu'il a adoptés ;
- 23 de restaurer l'appareil judiciaire en vue de combattre toutes ces violations et lutter contre l'impunité ;
- 24 d'adopter une politique tendant à assurer le respect et la protection des droits économiques, sociaux et culturels ;
- 25 d'activer le mécanisme de contrôle pour des droits qui sont de plus en plus oubliés en République Démocratique du Congo, en procédant à la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels en RDCongo.
- 26 de collaborer étroitement avec les ONG des droits de l'homme et de protéger les défenseurs au lieu de les traquer.

### ***27 A la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples***

- 28 de porter une attention particulière au sort de la femme en RDCongo en vue de contribuer à l'amélioration de sa condition et à la promotion de ses droits ;
- 29 d'adresser une requête au Gouvernement congolais tendant à obtenir l'invitation de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique afin que cette dernière s'assure de la situation des droits de femmes en RDCongo et qu'elle interpelle le Gouvernement congolais sur les cas spécifiques de violations de ces droits.
- 30 d'avoir un œil vigilant sur la République Démocratique du Congo qui constitue un foyer où règne les violations graves des Droits de l'Homme ;
- 31 de prévoir des sanctions exemplaires pour des pays qui se distinguent dans la commission des violations des Droits de l'Homme ;
- 32 de mandater le Rapporteur de la Commission sur les Défenseurs d'effectuer une visite en République Démocratique du Congo pour s'enquérir de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

### ***33 A la Communauté internationale***

- 34 d'apporter une aide efficace et adéquate aux ONG nationales qui militent en faveur de la protection et de la promotion des droits de femmes ;
- 35 de s'investir effectivement dans la recherche du rétablissement de la paix sur toute l'étendue du territoire national, la guerre étant à la base de plusieurs violations de droits de femmes dans la région.
- 36 d'inscrire le respect des Droits de l'Homme comme condition à l'aide au développement des pays africains.
- 37 de multiplier des appels au gouvernement pour l'amener à faciliter le travail des défenseurs des droits de l'Homme et à respecter les droits de l'Homme.

### ***38 A l'Union Africaine et à la Communauté internationale***

- 39 de soutenir financièrement l'Etat Congolais pour l'exécution de ses programmes de développement en vue d'endiguer la pauvreté ;
- 40 d'accompagner les initiatives de développement local pour plus d'efficacité sur terrain.